

Convention d'hébergement

La convention d'hébergement suivante est conclue entre

L'hôte

Né-e le.....
Domicilié-e.....
Tél.....
Email.....
Pièce d'identité.....
Assurance RC.....

Et

L'étudiant-e

Né-e le.....
Domicilié-e.....
Téléphone.....
Email.....
Pièce d'identité.....
Numéro d'immatriculation.....
Assurance RC.....

Art. 1 Durée de la convention d'hébergement

Conclue pour la durée de minimum un semestre, la présente convention prend effet le.....et se termine au plus tôt le..... Sans dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties deux mois avant le terme précité, la convention est prolongée tacitement pour une durée indéterminée.

Art. 2 Modification de la convention

Au besoin, les parties règlent dans un avenant les modifications qu'elles souhaitent porter à la présente convention.

Art. 3 Espace mis à disposition

Dans le logement situé.....une **chambre meublée** de XXm² est mise à disposition.

Art. 4 Espaces connexes

Lorsque l'on vit sous un même toit, la courtoisie impose de nettoyer et ranger les espaces communs aussitôt qu'ils ont été utilisés. Par ailleurs certains actes vont de soi lorsque l'on cohabite dans un même lieu, comme vider la poubelle, ranger le lave-

vaisselle, etc.

L'étudiant-e peut utiliser les espaces/installations suivantes, selon des règles définies au préalable.

Espaces	Conditions	Horaire éventuel
Cuisine		
Frigo		
Salle de bain		
Machine à laver		
Living-room		
Jardin/terrasse/balcon		
Garage/cave		
Connexion Internet		
Autres		

Art. 5 Clés à disposition

Il sera remis à l'étudiant-e un exemplaire des clés du domicile. Autres clés éventuelles (chambre, garage, boîte aux lettres, cave, etc) :.....

Ces.....clés seront rendues à l'hôte à la fin du séjour. Au cas où les clés ne pourraient pas être restituées, l'étudiant-e devra payer l'installation de nouvelles serrures.

Art. 6 Dédommagement pour frais courants

Un montant de **CHF 100.-** est versé au plus tard le dernier jour du mois précédent. Ce dédommagement permet de compenser les frais de chauffage, d'électricité, d'eau chaude ou de connexion Internet.

La somme est versée sur le compte suivant :

IBAN :

Nom de la banque :

Art. 7 Coups de main

Toute activité liée à des soins à la personne (toilette, habillage, administration de médicaments, etc.) est exclue. Ces réserves faites, l'hôte et l'étudiant-e conviennent ensemble du type de présence active souhaitée (assistance administrative, courses, aide au ménage, conversation en langue étrangère, etc.).

Le temps de présence active consiste en **XX h par mois**, soit une moyenne de **XXh par semaine**.

Les coups de main prévus sont les suivants :

1.....

2.....

L'hôte et l'étudiant-e conviennent ensemble à quel moment de la semaine et selon quelles modalités les moments de présence active auront lieu. Si le nombre d'heures convenu pour la semaine est dépassé ou n'est pas réalisé, la différence peut être compensée une semaine suivante.

En dehors de 3 semaines d'absence de septembre à juin annoncées à l'avance, **l'aide est due toutes les semaines. Si l'étudiant souhaite s'absenter plus que 3 semaines, il faudra en discuter à l'avance et trouver un arrangement avec l'hôte, notamment à propos des coups de mains non fournis à compenser.**

Art. 8 Fumée

L'étudiant-e a le droit de fumer dans la chambre qui lui est mise à disposition

oui

non

Art. 9 Visites

L'étudiant-e a le droit de recevoir des visites la journée

oui

non

sur accord préalable

L'étudiant-e a le droit de laisser une visite passer la nuit dans sa chambre

oui

non

sur accord préalable

Art. 10 Entretien

L'étudiant-e s'occupe de changer et laver ses draps, de ranger et nettoyer régulièrement sa chambre, au moins toutes les deux semaines. Les espaces qui lui sont mis à disposition, ainsi que le mobilier, sont traités avec soin.

Art. 11 Confidentialité

L'hôte et l'étudiant-e s'engagent mutuellement à respecter leur vie privée, à ne pas entrer en possession, même passivement, de documents qui ne leur sont pas destinés et à ne pas divulguer auprès de tiers des informations à caractère confidentiel les concernant.

Art. 12 Droit d'entrer dans la chambre

L'hôte s'engage à ne pas entrer dans la chambre de l'étudiant-e. Toutefois, s'il s'avère nécessaire de faire des travaux ou de vérifier l'état de la chambre et de ses installations, il est autorisé à le faire – lui ou la personne qu'il a mandatée- après avoir dûment informé l'étudiant-e.

Art. 13 Utilisation de la chambre

La chambre et les espaces connexes laissés à disposition ne peuvent être utilisés pour d'autres objectifs que d'y habiter et ne peuvent être mis à disposition de tiers, même à court terme et même à titre gratuit, sans autorisation écrite de l'hôte.

Art. 14 Connexion Internet

Quand une connexion Internet est disponible, l'étudiant-e s'engage à en faire un usage légal.

Art. 15 Point de situation en début de séjour

Une fois la convention d'hébergement signée et après un à deux mois de séjour, un point de situation est fait téléphoniquement par le Bureau social. L'hôte ou l'étudiant-e peut le contacter durant les heures d'ouverture.

Art. 16 Suivi et médiation

Durant toute la durée de la cohabitation, l'hôte ou l'étudiant-e peuvent s'adresser au Bureau social s'ils ont des questions ou souhaitent un conseil. En cas de difficultés, ils peuvent demander qu'une médiation soit organisée.

Art. 17 Assurances

L'assurance responsabilité civile de chacun couvre les dommages éventuels commis par l'étudiant-e aux biens de l'hôte ou par l'hôte aux biens de l'étudiant-e.

Art. 18 Dommage, réparations

A la signature de la convention d'hébergement, une description de l'état de la chambre est établie par l'hôte et l'étudiant-e. Tout dégât survenu pendant le séjour doit être annoncé et réparé.

Art. 19 Départ

Lorsque la convention d'hébergement expire, l'hôte et l'étudiant-e vérifient ensemble l'état de la chambre. L'étudiant-e doit enlever toutes les affaires qu'il a apportées, nettoyer parfaitement sa chambre et les locaux qui étaient mis à sa disposition, et les rendre dans l'état dans lequel il les a trouvés.

Art. 20 Résiliation

La convention d'hébergement peut être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des parties, en observant un délai de deux mois pour la fin d'un mois, la première fois pour le terme prévu dans l'article 1.

Une résiliation immédiate par l'une ou l'autre des parties pour juste motifs est réservée, y compris durant la durée minimale, moyennant néanmoins un préavis d'au minimum 14 jours.

La partie qui souhaite se prévaloir de justes motifs contacte préalablement, dans la mesure du possible, le Bureau social.

Art. 21 Rôle et responsabilité du programme

Le programme intergénérationnel du Bureau social a pour rôle de mettre en lien un hôte et un-e étudiant-e. Il est à leur disposition pour du conseil et de la médiation, lorsque cela s'avère nécessaire. L'Université de Neuchâtel n'encourt aucune responsabilité, en cas de dommage, tort moral ou préjudice survenant à un hôte ou un étudiant-e pendant la durée de la convention d'hébergement.

Personne à avertir en cas d'accident de l'hôte :

Personne à avertir en cas d'accident de l'étudiant-e :

Je confirme mon accord avec les informations contenues dans cette convention d'hébergement.

Lieu et date.....

L'hôte

L'étudiant-e.....